

Circulaire du 19 août 1872 (*Bull. offic.*, p. 176). Rapport trimestriel sur la gestion des ordinaires.

Circulaires des 15 décembre 1874 et 4 août 1875 (*manuscrites*). Situation trimestrielle concernant les effets d'habillement des marins.

Circulaire du 30 mars 1876 (*manuscrite*). Situation trimestrielle des havresacs.

Règlement du 12 avril 1878 (*article 46*). Inventaires annuels du matériel et des objets divers existant dans les écoles régimentaires.

NOTA. — *Les corps continueront à dresser une expédition de cet état pour le commissaire aux revues.*

En outre, les documents suivants, qui ne contiennent aucun renseignement utile au service central, cesseront, *jusqu'à nouvel ordre*, d'être transmis à Paris :

Ordonnance du 22 juin 1847 (*article 461*). État trimestriel des mutations survenues parmi les officiers en non-activité.

Décret du 18 février 1863 (*article 398*). État mensuel des indemnités dues aux militaires de la gendarmerie pour service extraordinaire.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre, chacun en ce qui vous concerne, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution immédiate de cette décision.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

N° 451. — CIRCULAIRE ministérielle au sujet du repatriement des gendarmes coloniaux démissionnaires.

(Cabinet du Ministre, 3^e bureau : Mouvements de la flotte et opérations militaires. — 1^{er} direction : Personnel, 2^e bureau : Troupes de la marine.)

Paris, le 23 juillet 1881.

MESSIEURS, — Des doutes se sont élevés aux colonies sur le point de savoir si les gendarmes coloniaux démissionnaires ont droit à un passage gratuit de repatriement sur un bâtiment de l'État, pour eux et pour leur famille, lorsque leur démission a été régulièrement acceptée.

Les gendarmes coloniaux sont détachés temporairement des cadres de la gendarmerie de France, mais en passant au service de la marine ils ne cessent pas de relever du Département de la guerre, et les règlements de la métropole leur sont généralement applicables. Or le règlement du 12 juin 1867 (*article 43, tableau A, posi-*